



Iran: Khawari/Barbari

Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Adrian Schuster

Weyermannsstrasse 10
Case postale 8154
CH-3001 Berne

T ++41 31 370 75 75
F ++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

Compte dons
CCP 30-1085-7

Berne, le 13 février 2015



Introduction

Sur la base de la demande soumise à l'analyse-pays de l'OSAR, nous avons traité le sujet suivant:

1. Quelle est la provenance des Khawari/Barbari (en anglais: Khavari)? Existe-t-il des Khawari/Barbari originaires de la région de l'Iran?
2. A quelles discriminations sont exposés en Iran les Khawari/Barbari qui n'ont pas la citoyenneté iranienne?
3. Les Khawari/Barbari peuvent-ils obtenir la nationalité iranienne?

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR observe les développements en Iran depuis plusieurs années.¹ Les informations qui nous ont été transmises par des spécialistes² ainsi que nos propres recherches nous permettent de répondre comme suit à la question ci-dessus.

1 Origines

Khawari et Barbari en Iran. Selon plusieurs sources, les termes *Khawari* et *Barbari* désignent les descendants des réfugiés Hazaras d'Afghanistan, qui s'étaient installés en Iran à la fin du 19^{ème} siècle.³ Les premiers mouvements migratoires documentés d'Hazaras afghans vers l'Iran ont eu lieu en 1850 déjà, lorsqu'un groupe de 5000 familles s'installa dans les localités de Jam et Barkhaz.⁴ A la fin du 19^{ème} siècle, de nombreux Hazaras fuirent la soumission violente de leur région d'origine par l'émir afghan Abdur Rahman.⁵ Ce groupe migra principalement dans la région du Khorasan iranien.⁶ Selon un rapport de l'*Afghanistan Research and Evaluation Unit* datant de 2009, les membres du groupe Khawari établis en Iran vivent majoritairement dans

¹ www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine.

² Conformément aux normes COI, l'OSAR utilise des sources publiquement accessibles. Si elle ne trouve pas d'information pendant la période limitée que dure sa recherche, elle fait appel à des experts. L'OSAR cite ses sources de façon claire et transparente. Pour des raisons de protection des sources, certaines personnes de contact peuvent être citées sous couvert d'anonymat.

³ Renseignement e-mail du docteur Alessandro Monsutti du 27 janvier 2015; Zuzanna Olszewska, The Middle East Research and Information Project (MERIP), Quetta's Sectarian Violence and the Global Hazara Awakening, 2013: www.merip.org/mer/mer266/quettas-sectarian-violence-global-hazara-awakening?ip_login_no_cache=6f214bcae57f779e57801b87adc682bb; Danish Immigration Service (DIS), Danish Refugee Council (DRC); Landinfo, Iran; On Conversion to Christianity, Issues concerning Kurds and Post-2009 Election Protestors as well as Legal Issues and Exit Procedures; Joint report from the Danish Immigration Service, the Norwegian LANDINFO and Danish Refugee Council's fact-finding mission to Tehran, Iran, Ankara, Turkey and London, United Kingdom; 9 November to 20 November 2012 and 8 January to 9 January 2013, février 2013, p. 78: www.nyidanmark.dk/NR/rdonlyres/A8C2C897-1CA9-49D1-BA32-EC3E599D646D/0/Iranendeligudgave.pdf.

⁴ Afghanistan Research and Evaluation Unit (AREU), Return to Afghanistan, A Study of Afghans Living in Mashhad, Islamic Republic of Iran, octobre 2005, p. 10: www.refworld.org/docid/47c3f3c91a.html.

⁵ Renseignement e-mail du docteur Alessandro Monsutti du 26 janvier 2015; Zuzanna Olszewska, MERIP, Quetta's Sectarian Violence and the Global Hazara Awakening, 2013.

⁶ AREU, Return to Afghanistan, octobre 2005, p. 10, note de bas de page 31.

les environs de la ville de Mashad.⁷ Selon les indications fournies par une personne de contact, il y aurait actuellement en Iran approximativement 2.5 millions de personnes considérées comme des membres des Khawari.⁸ Les Hazaras du Khorasan iranien ont d'abord été connus comme Barbari. Cela signifie «barbares» en farsi, un terme qui fut employé pour les groupes étrangers et non civilisés. En 1937, Reza Schah déclara qu'il fallait dorénavant utiliser le terme moins péjoratif de «Khawari» pour se référer aux Hazaras.⁹ «Khawari» signifie littéralement «gens de l'est».¹⁰ Beaucoup d'Hazaras parlaient le farsi et pratiquaient l'Islam chiite, ce qui aurait grandement facilité leur intégration en Iran.¹¹

Migration vers l'Irak et retour en Iran. Selon les indications fournies par le docteur Alessandro Monsutti, professeur adjoint d'ethnologie et sociologie du développement auprès de l'Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement à Genève, certains Hazaras auraient poursuivi leur migration vers l'Irak et la Syrie, après s'être d'abord installés en Iran durant la fin du 19^{ème} et le début du 20^{ème} siècle.¹² Beaucoup de Khawari vivant désormais à Mashad auraient été déportés d'Irak dans les années 1970.¹³ Selon les indications d'une personne de contact, de nombreux Khawari renvoyés d'Irak n'auraient pas essayé, suite à leur retour en Iran, d'obtenir des documents d'identité, craignant de devenir victimes de persécutions religieuses, ethniques ou politiques.¹⁴

2 Discriminations

Perception des Khawari comme Afghans conduit à des discriminations. Selon différentes déclarations faites en 2012 par un haut-fonctionnaire iranien auprès d'une délégation du *Danish Immigration Service*, *Danish Refugee Council* et de la Landinfo norvégienne, les autorités iraniennes estiment généralement que les Khawari sont des ressortissants afghans.¹⁵ Selon les indications d'une personne de contact, les membres des Khawari présenteraient souvent certaines caractéristiques physiologiques évidentes dénotant leurs racines afghanes Hazara. En raison de ces particularités, ils seraient souvent victimes de discriminations raciales. Selon les indications d'une personne de contact, les Khawari souffrent des mêmes discriminations que les Afghans en Iran. Et ce indépendamment du fait qu'ils possèdent la

⁷ AREU, *Searching For My Homeland, Dilemmas Between Borders – Experiences of Young Afghans Returning «Home» from Iran and Pakistan*, juillet 2009, p. 28: www.refworld.org/docid/4a76aa352.html.

⁸ Renseignement e-mail d'une personne de contact d'une ONG spécialisée sur l'Iran, 9 février 2015.

⁹ Ibrahimi, Niamatullah, *Shift and Drift in Hazara Ethnic Consciousness, The Impact of Conflict and Migration*. In: *Crossroads Asia Working Paper Series*, No. 5, 2012, p. 7: www.crossroads-asia.de/fileadmin/user_upload/publications/deliverables/wp05_final.pdf.

¹⁰ DIS; DRC; Landinfo, Iran, février 2013, p. 78; AREU, *Return to Afghanistan*, octobre 2005, p. 10, note de bas de page 31.

¹¹ Ibrahimi, Niamatullah, *Shift and Drift in Hazara Ethnic Consciousness*, 2012, p. 7.

¹² Renseignement e-mail du Dr. Alessandro Monsutti du 27 janvier 2015. Le docteur Alessandro Monsutti est professeur adjoint et *Director of Research* du programme *Study of Global Migration*. Il a notamment procédé à des recherches sur les *Forced Migration* et les réfugiés en Afghanistan et en Iran.

¹³ AREU, *Return to Afghanistan*, octobre 2005, p. 10, note de bas de page 31.

¹⁴ Renseignement e-mail d'une personne de contact d'une ONG spécialisée sur l'Iran, 9 février 2015.

¹⁵ DIS; DRC; Landinfo, Iran, février 2013, p. 78.

nationalité iranienne ou résident illégalement en Iran.¹⁶ Selon un article paru le 1^{er} février 2014 dans la *Neuen Zürcher Zeitung* (NZZ), les femmes Hazara, facilement reconnaissables à leurs traits du visage, se plaignent de souffrir de harcèlement dans la rue.¹⁷ Les hommes afghans sont, quant à eux, volontiers tenus pour responsables de l'augmentation de la criminalité et la propagation des drogues. En Iran, le terme «Afghani» est utilisé comme injure pour désigner quelque chose de sauvage et primitif.¹⁸ Le docteur Alessandro Monsutti nous a rapporté sa visite, quelques années auparavant, de plusieurs quartiers à Mashad comprenant des familles Khawari. Les nouveaux arrivants en provenance d'Afghanistan vivaient souvent dans les mêmes quartiers que les Khawari, mais les Khawari resteraient à distance, car ils auraient peur d'être perçus comme des Afghans par la population iranienne.¹⁹ Un rapport de l'*Afghanistan Research and Evaluation Unit* datant de 2009 mentionne également les efforts importants souvent déployés par les Khawari afin d'être reconnus comme des Iraniens.²⁰

Discrimination sociétale des Khawari. Bien qu'il soit arrivé, durant les dernières décennies, que certains rares Khawari aient occupé des postes élevés au sein des autorités iraniennes,²¹ selon les indications obtenues d'un chercheur focalisé sur l'Iran, même les Khawari de nationalité iranienne souffriraient de discrimination, quoique celle-ci ne serait pas systématique. Bien que bénéficiant légalement des mêmes droits que les autres nationaux iraniens, les Khawari seraient encore partiellement traités comme des «citoyennes et citoyens de seconde classe» et se sentiraient défavorisés et confrontés à des préjugés aussi bien socialement qu'économiquement.²² Pour les Khawari sans statut de séjour légal en Iran, la situation est nettement plus difficile. Comme mentionné ci-dessus, les Khawari qui ne peuvent pas prouver leur origine sont considérés par les autorités comme Hazaras afghans et migrants illégaux. Selon les indications d'une personne de contact, de nombreux Khawari sont de fait apatrides en Iran.²³

Accès limité aux prestations de soutien étatiques. Les personnes sans statut de séjour légal en Iran se trouvent dans une situation très difficile. Selon le Comité International de la Croix-Rouge, plusieurs millions de personnes originaires d'Afghanistan sont concernées et se retrouvent souvent sans accès aux services sociaux en Iran.²⁴ Selon le rapport sur les droits humains de l'*US Department of State* du 27 février 2014, les personnes apatrides ne peuvent pas percevoir de prestations de soutien publiques ni recevoir de documents de voyage.²⁵

¹⁶ Renseignement e-mail d'une personne de contact d'une ONG spécialisée sur l'Iran, 9 février 2015.

¹⁷ NZZ, Keine Spur von islamischer Solidarität, 1^{er} février 2014: www.nzz.ch/aktuell/startseite/keine-spur-von-islamischer-solidaritaet-1.18233532.

¹⁸ Renseignement e-mail d'une personne de contact, 6 février 2015; NZZ, Keine Spur von islamischer Solidarität, 1^{er} février 2014.

¹⁹ Renseignement e-mail du docteur Alessandro Monsutti, 26 janvier 2015.

²⁰ Il en résulte également une discrimination des Hazaras afghans. Les Khawari interdiraient ainsi en partie à leurs enfants de nouer des contacts avec des Hazaras afghans, afin d'éviter qu'ils ne prennent un accent Hazaragi. AREU, *Searching For My Homeland*, juillet 2009, p. 28.

²¹ Renseignement e-mail d'une personne de contact d'une ONG spécialisée sur l'Iran, 9 février 2015.

²² Réponse e-mail d'un chercheur focalisé sur l'Iran, 4 février 2015.

²³ Renseignement e-mail d'une personne de contact d'une ONG spécialisée sur l'Iran, 9 février 2015.

²⁴ International Committee of the Red Cross (ICRC), *Annual Report 2013 – Islamic Republic of Iran*, 14 mai 2014: www.refworld.org/docid/5374af7f3.html.

²⁵ US Department of State (USDOS), *Country Report on Human Rights Practices 2013 – Iran*, 27 février 2014: www.ecoi.net/local_link/270636/399494_de.html.

Limites à la liberté de mouvement et interdictions d'établissement. Depuis 2002, l'Iran a adopté des interdictions d'accès pour les étrangers, y compris les réfugiés afghans et irakiens, concernant de plus en plus de provinces.²⁶ Un article de la NZZ du 1^{er} février 2014 relate l'interdiction faite aux étrangers de signer des contrats de bail ou de quitter leur ville. Des restrictions d'accès officielles ont aussi été instaurées pour des parcs situés dans des grandes villes telle Ispahan.²⁷ Selon un rapport de *Human Rights Watch* de novembre 2013, ce groupe de personnes ne peut légalement élire domicile que dans trois provinces (Téhéran, Alborz et Quom). Les personnes vivant illégalement dans des régions interdites peuvent être déportées à tout moment.²⁸

Déportations. Selon *Human Rights Watch*, le gouvernement iranien presse depuis 1992 les personnes afghanes à retourner en Afghanistan. Ceci par l'entremise de diverses mesures telles que l'introduction de procédures plus compliquées pour l'obtention de papiers indispensables, le refus d'enregistrements ou de plus en plus par l'interdiction de l'accès aux services publics pour les réfugiés reconnus. Les personnes afghanes dont le séjour est considéré par les autorités comme illégal, pour diverses raisons, peuvent être expulsées.²⁹ Selon une personne de contact, le risque de déportation vers l'Afghanistan existe aussi pour les Khawari. La personne de contact relève que peuvent être touchées tant des personnes avec que sans papiers valables.³⁰ Des milliers de réfugiés afghans ont été arbitrairement déportés au cours des dernières années, sans possibilité de contester juridiquement la déportation. Dans le cadre des déportations, des représentants des autorités iraniennes auraient séparé des familles, maltraité des gens et confisqué la propriété des personnes touchées.³¹ Selon un article de la NZZ du 1^{er} février 2014, la pratique des déportations n'aurait en outre pas changé sous le régime du nouveau président Hassan Rohani.³²

Formation scolaire. Selon différents rapports, l'accès à une formation scolaire en Iran n'est pas permis pour les enfants sans carte d'identification valable.³³ Cela toucherait tant les enfants afghans irréguliers que certains enfants iraniens, selon un rapport de la Landinfo norvégienne datant de mars 2011.³⁴ L'accès aux écoles publiques reste interdit aux enfants apatrides – aussi de la deuxième génération. Des représentants de réfugiés afghans en Iran estiment ainsi le nombre d'enfants an-

²⁶ Human Rights Watch (HRW), *Unwelcome Guests: Iran's Violation of Afghan Refugee and Migrant Rights*, 20 novembre 2013, p. 54: www.ecoi.net/file_upload/1788_1385029141_iran1113-forupload.pdf.

²⁷ Neue Zürcher Zeitung (NZZ), *Keine Spur von islamischer Solidarität*, 1^{er} février 2014: www.nzz.ch/aktuell/startseite/keine-spur-von-islamischer-solidaritaet-1.18233532.

²⁸ HRW, *Unwelcome Guests*, 20 novembre 2013, p. 54.

²⁹ Ibid., p. 4ss.

³⁰ Renseignement e-mail d'une personne de contact d'une ONG spécialisée sur l'Iran, 9 février 2015.

³¹ UN Human Rights Council (UNHRC), *Report of the Secretary-General on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran [A/HRC/25/26]*, 7 avril 2014: www.ecoi.net/file_upload/1930_1399473322_a-hrc-25-26-en.doc; HRW, *Unwelcome Guests*, 20 novembre 2013, p. 76ss.

³² NZZ, *Keine Spur von islamischer Solidarität*, 1^{er} février 2014.

³³ UNHRC, *Report of the Secretary-General on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran*, 7 avril 2014; HRW, *Unwelcome Guests*, 20 novembre 2013, p. 61; Landinfo - Norwegian Country of Origin Information Centre, *Afghan citizens in Iran*, 14 mars 2011, p. 10: www.landinfo.no/asset/2063/1/2063_1.pdf.

³⁴ Landinfo, *Afghan citizens in Iran*, 14 mars 2011, p. 10.

nuellement exclus de l'accès à l'éducation à plus de 400'000.³⁵ Selon des indications de l'*US Department of State*, certains enfants apatrides peuvent parfois fréquenter des écoles publiques, mais ils n'obtiennent aucune reconnaissance de leur scolarité.³⁶ Selon un avis de *Human Rights Watch* de décembre 2014, le gouvernement iranien aurait annoncé que l'accès aux écoles devrait à nouveau être autorisé à l'avenir pour les enfants afghans sans papiers.³⁷ Des restrictions semblent exister également au niveau des hautes études académiques. Selon un article paru dans la *NZZ* le 4 avril 2014, l'agence de presse semi-étatique *Mehr* a publié une liste de filières d'étude inaccessibles pour les personnes d'origine afghane, avec effet immédiat.³⁸

Services de santé et assurance maladie. Les personnes irrégulières en provenance d'Afghanistan n'ont pas accès à une assurance maladie, selon la Landinfo norvégienne. Les personnes séjournant de manière illégale en Iran ne peuvent en outre pas accéder aux services de santé publics. Les personnes concernées nécessitant des traitements devraient dès lors s'adresser aux institutions de santé privées et supporter intégralement les coûts elles-mêmes. Les personnes qui n'ont pas la capacité de prendre en charge ces coûts sont tributaires du soutien volontaire qu'elles peuvent éventuellement recevoir auprès des services de santé de la part des professionnels de la santé ou des ONG d'utilité collective.³⁹

Aucun travail légal. Les personnes irrégulières ne peuvent pas travailler légalement et vivent souvent d'activités occasionnelles faiblement rémunérées.⁴⁰ Selon un rapport de *Human Rights Watch*, ce sont principalement les réfugiés afghans non enregistrés qui sont particulièrement affectés par cette situation. En effet, ils risquent la déportation si les autorités les attrapent dans l'exercice d'une activité non autorisée.⁴¹ Selon le renseignement de Landinfo, les salaires normaux pour des emplois occasionnels se situaient entre 100 et 150 dollars US par mois en 2008. Selon les indications de l'UNHCR, les travailleurs illégaux ne bénéficient d'aucun droit. Ils ne peuvent ainsi s'appuyer sur aucune structure organisée qui pourrait les soutenir en cas de problèmes avec leur employeur.⁴²

Restrictions pour l'acquisition de biens. Un rapport de la Landinfo norvégienne datant de 2011 relève que la législation iranienne interdit aux personnes étrangères d'acquérir des biens immobiliers, des véhicules et des téléphones mobiles. Les personnes touchées sont ainsi obligées de passer par un intermédiaire iranien. L'achat de téléphones mobiles et de voitures reste cependant autorisé pour les personnes

³⁵ *NZZ*, Keine Spur von islamischer Solidarität, 1^{er} février 2014.

³⁶ USDOS, Country Report on Human Rights Practices 2013 – Iran, 27 février 2014.

³⁷ HRW, Iran, Let Afghans Seek Refugee Status, 21 décembre 2014: www.refworld.org/docid/549abcbc4.html.

³⁸ *NZZ*, Keine Spur von islamischer Solidarität, 1^{er} février 2014.

³⁹ Landinfo – Norwegian Country of Origin Information Centre: Afghan citizens in Iran, 14 mars 2011, p. 11: www.landinfo.no/asset/2063/1/2063_1.pdf.

⁴⁰ Landinfo – Norwegian Country of Origin Information Centre: Afghan citizens in Iran, 14 mars 2011, p. 11: www.landinfo.no/asset/2063/1/2063_1.pdf.

⁴¹ Human Rights Watch (HRW), Unwelcome Guests: Iran's Violation of Afghan Refugee and Migrant Rights, 20 novembre 2013, p. 70ss.: www.ecoi.net/file_upload/1788_1385029141_iran1113-forupload.pdf

⁴² Landinfo – Norwegian Country of Origin Information Centre: Afghan citizens in Iran, 14 mars 2011, p. 11: www.landinfo.no/asset/2063/1/2063_1.pdf.

étrangères légalement établies en Iran.⁴³ Dans un article de la NZZ du 1^{er} février 2014, il est signalé que les personnes sans documents personnels ou qui se sont vues retirer leurs papiers par les forces de sécurité iraniennes se trouvent dans l'impossibilité d'acheter légalement un téléphone mobile ou une voiture.⁴⁴

3 Nationalité iranienne

Nationalité controversée. La question de la nationalité du groupe des Khawari s'est posée, selon une organisation internationale de Téhéran, seulement après que l'Afghanistan et l'Iran aient introduit leurs lois sur la nationalité.⁴⁵ La nationalité des Khawari à Mashad serait controversée. Un nombre inconnu aurait obtenu la carte dite Amayesh, qui mentionne spécifiquement leur nationalité irakienne.⁴⁶ Selon une organisation internationale à Téhéran, quelques Khawari seraient enregistrés comme réfugiés en Iran.⁴⁷ D'après les indications d'une personne de contact, dans les faits, beaucoup de Khawari sont apatrides en Iran.⁴⁸

Du point de vue de l'Iran, les Khawari viennent d'Afghanistan. Le directeur des *Citizenship and Refugee Affairs* du ministère iranien des affaires étrangères a déclaré dans une interview, lors d'une visite de clarification du *Danish Refugee Council* et de la Landinfo norvégienne en 2012, que dans la perspective de l'Iran, les Khawari sont originaires d'Afghanistan. L'Iran ne les considérerait pas comme apatrides. Les autorités iraniennes partent du principe que beaucoup de personnes concernées disposeraient de documents d'identité afghans. D'après les autorités iraniennes, celles-ci dissimuleraient cet élément et essaieraient plutôt de solliciter la nationalité iranienne.⁴⁹

Situation juridique. Selon le code civil iranien, la naissance sur le territoire de l'Iran ne confère pas automatiquement la citoyenneté iranienne à ladite personne. Pour les personnes suivantes, la nationalité en vertu de l'art. 976 est théoriquement possible:

- personnes dont le père est iranien;
- personnes nées en Iran de parents inconnus;
- personnes nées en Iran de parents étrangers, dont l'un des parents est également né en Iran;
- personnes nées en Iran d'un père étranger, qui ont vécu au moins un an en Iran directement après avoir atteint l'âge de 18 ans. Dans les autres cas, les dispositions pour la naturalisation sont applicables;

⁴³ Landinfo – Norwegian Country of Origin Information Centre: Afghan citizens in Iran, 14 mars 2011, p. 6: www.landinfo.no/asset/2063/1/2063_1.pdf.

⁴⁴ NZZ, Keine Spur von islamischer Solidarität, 1^{er} février 2014.

⁴⁵ DIS; DRC; Landinfo, Iran, février 2013, p. 78.

⁴⁶ AREU, Return to Afghanistan, octobre 2005, p. 10, note de bas de page 31.

⁴⁷ DIS; DRC; Landinfo, Iran, février 2013, p. 78.

⁴⁸ Renseignement e-mail d'une personne de contact d'une ONG spécialisée sur l'Iran, 9 février 2015.

⁴⁹ DIS; DRC; Landinfo, Iran, février 2013, p. 78.

- femmes qui épousent un citoyen iranien;
- personnes étrangères dont la demande de naturalisation a été acceptée.⁵⁰

Situation juridique pour la naturalisation. La nationalité iranienne peut être obtenue, en vertu de l'art. 976 du code civil iranien, lorsqu'une personne est âgée d'au moins 18 ans, qu'elle a vécu en Iran pendant au moins cinq années, ne s'est pas soustraite à son obligation de servir et n'a été condamnée pour une infraction pénale significative dans aucun pays. L'épouse et les enfants mineurs d'une personne naturalisée obtiennent également la nationalité. En vertu de l'art. 983, les documents suivants doivent être présentés au ministère des affaires étrangères lors de la soumission d'une requête: une copie certifiée conforme des cartes d'identité de la personne demanderesse, de son épouse et des enfants, ainsi qu'une attestation émanant de la police qui confirme la durée du séjour en Iran, l'extrait du casier judiciaire, la preuve de l'existence de moyens financiers suffisants ou encore une attestation d'emploi. Le *Council of Ministers* statue sur la demande.⁵¹

Exigences élevées pour prouver l'existence d'ancêtres iraniens des Khawari. D'après les indications du directeur des *Citizenship and Refugee Affairs* du ministère iranien des affaires étrangères datant de 2012, le code civil régit quelles personnes peuvent demander la nationalité iranienne. Selon le directeur, cela vaut également pour les Khawari.⁵² Selon diverses sources, il semble en règle générale nécessaire que les Khawari soient capables de démontrer l'existence d'ancêtres iraniens dans le cadre de leur requête en vue de l'obtention de la nationalité iranienne.⁵³ D'après le directeur des *Citizenship and Refugee Affairs* du ministère iranien des affaires étrangères, les Khawari peuvent demander la nationalité iranienne sous la forme habituelle, lorsqu'ils disposent de documents prouvant leurs racines iraniennes. Le droit civil iranien permet à une personne étrangère de déposer une demande, lorsqu'elle a vécu cinq années en Iran et possède de vrais papiers et un visa. Selon le directeur, les Khawari sans papiers pourraient prouver leurs racines iraniennes en présentant une documentation écrite de l'origine iranienne du père, du grand-père ou de l'arrière-grand-père de la lignée paternelle. S'ils ne peuvent pas présenter de tels documents, le chef de famille doit alors attester les relations familiales iraniennes devant un tribunal de la famille. Si le tribunal confirme cet état de fait, la nationalité iranienne est alors accordée. C'est normalement le tribunal qui décide quelles preuves seraient suffisantes, mais un test ADN est souvent exigé.⁵⁴ Interpelé à ce sujet en février 2015, un office de migration local de la province d'Alborz déclarait qu'une condition pour obtenir la citoyenneté iranienne était que la personne provienne d'Iran ou que le père ait la nationalité iranienne. Pour prouver

⁵⁰ Civil Code of the Islamic Republic of Iran, traduction anglaise par Iran Law, Dr. Ali Hajipour, 5 septembre 2006 (page consultée le 11 février 2015): www.hajipour.online.fr/wp-content/civilcode.pdf; Iran Human Rights Documentation Centre, The Civil Code of the Islamic Republic of Iran, sans indication de date (page consultée le 11 février 2015): www.iranhrdc.org/english/human-rights-documents/iranian-codes/3016-the-civil-code-of-the-islamic-republic-of-iran.html; US Office of Personnel Management, *Citizenship Laws of the World*, mars 2001: www.multiplecitizenship.com/worldsummary.html.

⁵¹ Ibid.

⁵² DIS; DRC; Landinfo, Iran, février 2013, p. 78.

⁵³ Réponse e-mail d'une personne de contact d'une ONG spécialisée sur l'Iran, 9 février 2015; DIS; DRC; Landinfo, Iran, février 2013, p. 79.

⁵⁴ DIS; DRC; Landinfo, Iran, février 2013, p. 78s.

ceci, il faut déposer les documents pertinents requis et se soumettre par ailleurs à un test ADN.⁵⁵

Nationalité iranienne difficilement procurable pour les Khawari. Selon les indications données le 4 février 2015 par un chercheur dont les recherches sont focalisées sur l'Iran, la nationalité iranienne serait très difficile à obtenir. Ce serait presque impossible si le père n'est pas iranien. Cela vaut pour toutes les personnes, pas uniquement pour les Khawari. D'où l'existence, par exemple, des dénommés «*Moaved*». Il s'agit des Iraniennes et des Iraniens qui ont émigré vers l'Irak puis ont ensuite été expulsé-e-s. Le passeport irakien leur a été retiré et la citoyenneté iranienne refusée. Ces personnes vivraient en Iran depuis des décennies comme apatrides.⁵⁶ L'obligation de fournir une preuve de l'histoire familiale en Iran remontant à trois voire quatre générations (avant la fuite vers l'Irak) ne peut pas être remplie par la majorité des Khawari, selon les informations reçues d'une autre personne de contact. Seuls quelques rares Khawari ayant suffisamment de ressources financières ou des connexions politiques ont réellement la possibilité, dans les circonstances actuelles, d'obtenir la nationalité iranienne.⁵⁷

Aucune statistique relative à l'obtention de la nationalité iranienne pour les Khawari. Selon les indications émanant de diverses sources, un nombre inconnu de Khawari aurait été intégré et naturalisé en Iran.⁵⁸ Interpelé à ce sujet, le directeur des *Citizenship and Refugee Affairs* du ministère iranien des affaires étrangères n'a pas pu fournir des chiffres concernant le nombre de familles Khawari ayant effectivement obtenu la nationalité iranienne.⁵⁹

Mariage et enfants apatrides. Selon les indications obtenues en 2012 auprès du directeur des *Citizenship and Refugee Affairs* du ministère iranien des affaires étrangères, les enfants d'un père iranien sont toujours reconnus comme des nationaux iraniens. Un mariage avec une personne de nationalité iranienne peut aider à obtenir la citoyenneté iranienne, selon les indications du directeur. Le mariage doit néanmoins avoir lieu dans le cadre légal et être enregistré conformément aux exigences prévues par la loi. Sans une telle inscription dans le registre, le mariage n'est pas valide en Iran.⁶⁰ Selon les indications du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme en Iran du 7 avril 2014, les autorités iraniennes ne reconnaissent pas un mariage entre des migrants illégaux et des personnes au bénéfice de la citoyenneté iranienne. Les enfants issus de ces mariages ne reçoivent souvent pas d'acte de naissance et n'ont également aucun accès à l'éducation scolaire, ni aux soins de santé. Enfin, les femmes iraniennes mariées à des migrants illégaux ne peuvent pas transmettre leur citoyenneté à leur mari, ni à leurs enfants en commun.⁶¹

⁵⁵ Renseignement e-mail d'une personne de contact, 6 février 2015.

⁵⁶ Réponse e-mail d'un chercheur focalisé sur l'Iran, 4 février 2015.

⁵⁷ Renseignement e-mail d'une personne de contact d'une ONG spécialisée sur l'Iran, 9 février 2015.

⁵⁸ Renseignement e-mail du docteur Alessandro Monsutti, 27 janvier 2015; AREU, *Return to Afghanistan*, octobre 2005, p. 10, note de bas de page 31.

⁵⁹ DIS; DRC; Landinfo, Iran, février 2013, p. 78.

⁶⁰ Ibid., p. 79.

⁶¹ UNHRC, *Report of the Secretary-General on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran*, 7 avril 2014.

Citoyenneté iranienne pour des personnes au bénéfice de la citoyenneté afghane. Selon un rapport du Landinfo datant de 2011, il n'est pas possible d'obtenir la nationalité iranienne pour les personnes de nationalité afghane de première et deuxième génération. Le mariage légal entre une femme afghane et un homme iranien constitue la seule exception.⁶²

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur l'Iran et d'autres pays d'origine des réfugiés sous www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR s'engage pour que la Suisse respecte le droit à la protection contre les persécutions ancré dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, l'OSAR est l'association faitière nationale des organisations d'aide aux réfugiés. Son travail est financé par des mandats de la Confédération et par le soutien bénévole de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

L'OSAR-Newsletter vous informe des nouvelles publications. Inscription sous www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/newsletter

⁶² Landinfo, Afghan citizens in Iran, 14 mars 2011, p. 13. Voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Iran, Mariage forcé d'une mineure afghan, 7 février 2013.